

VD_OMNI AC.2013.0449 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0449

FR: VD_OMNI AC.2013.0449 du 25 août 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0449 del 25 agosto 2014

Regeste

AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl, LUDE/Municipalité de Nyon, PLASTITECH Sàrl, Direction générale de l'environnement | Ordre de fermeture et d'évacuation des épaves d'une entreprise de véhicules automobiles accidentés et de démolition confirmé en l'absence de l'autorisation requise par la législation fédérale sur la protection de l'environnement et la législation cantonale sur la gestion des déchets. Risque de pollution des eaux par l'entreposage d'épaves de voitures et de récipients contenant des liquides pouvant polluer des eaux dans des espaces non sécurisés.

Erwägungen

E. 1

Le recourant Daniel Lude conteste exercer une activité d'auto-démolition d'envergure. Il explique qu'il n'est que le bailleur des locaux et surfaces extérieures loués aux deux autres recourants, à savoir Vincent Lude et la société AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl, dont l'activité se limite à exploiter les installations déjà existantes, activité qui ne serait pas soumise à l'autorisation d'exploiter prévue par la législation cantonale sur la gestion des déchets, car la capacité des installations existantes serait inférieure à la limite de 1'000 tonnes par an. L'activité menée par Vincent Lude et AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl consisterait à éliminer un vieux stock de véhicules qui sont ensuite confiés progressivement à Thévenaz-Leduc SA. Ils estiment aussi que le stockage et l'élimination par le biais de Thévenaz-Leduc ne seraient pas en soi des activités présentant un risque pour l'environnement. a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2014 (LPA-VD; RS 173.36), la qualité pour former recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Or, la société AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl n'a plus d'existence juridique et ne répond pas à la qualification de personne morale de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est interjeté par AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl. b) Les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger, soit le perturbateur par comportement, mais aussi celui qui exerce sur la chose qui a provoqué une telle situation le pouvoir de fait ou de droit, à savoir le perturbateur par situation (ATF 122 II 65 consid. 6a p. 70 et les arrêts cités). Lorsque l'on est en présence de plusieurs perturbateurs, l'autorité jouit d'une certaine marge d'appréciation dans le choix de la personne à laquelle incombera l'obligation d'éliminer la perturbation. Il n'y a toutefois pas de doute que la responsabilité en raison du comportement et celle qui découle de la situation peuvent coexister et que l'obligation d'éliminer la perturbation peut être imposée alternativement ou cumulativement à tout perturbateur, aussi bien de comportement que de

situation. Dans le cas d'un ordre de remise en état d'une construction non réglementaire, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas arbitraire d'adresser l'ordre de remise en état au perturbateur par comportement, qui doit entrer en considération si possible avant le perturbateur par situation, s'il n'y pas d'urgence (ATF 107 Ia 19 consid. 2b p. 24). Si un ordre de remise en état est donné à un perturbateur qui n'a pas le pouvoir - fondé sur le droit privé - de disposer de l'immeuble ou n'en a pas le pouvoir exclusif, ce perturbateur ne peut satisfaire à son obligation que si les propriétaires ou ceux qui détiennent le pouvoir sur l'immeuble lui donnent leur consentement. Si, en revanche, celui qui détient le pouvoir de disposer de l'immeuble s'oppose à la remise en état, le destinataire de la décision se voit imposer une obligation qu'il ne peut pas remplir avec les moyens juridiques dont il dispose. Mais l'ordre de remise en état n'est pas nul pour autant, il est seulement inexécutoire en l'état. Pour éliminer l'obstacle à l'exécution, il faut rendre à l'égard de celui qui a le droit de disposition et qui refuse d'approuver l'ordre de remise en état des lieux, une décision ordonnant d'éliminer ou de tolérer l'élimination. La personne qui détient le pouvoir sur l'immeuble et à qui l'ordre de remise en état (ou de tolérer la remise en état) est notifié après coup, dispose alors de tous les moyens de droit contre la décision de remise en état. Elle peut notamment remettre en question la proportionnalité de la mesure (ATF 107 Ia 19 consid. 2c p. 26). c) En l'espèce, Daniel Lude, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 1093, répond à la qualification de perturbateur par situation. Ainsi, le fait qu'il conteste exercer une activité d'auto-démolition sur le bien-fonds n'a aucune influence sur sa qualité de perturbateur par situation et c'est à juste titre que la décision attaquée lui a ainsi été notifiée. Quant à Vincent Lude, il répond à la définition de perturbateur par comportement et c'est également à juste titre que la décision attaquée lui a été notifiée.

E. 2

a) Il convient de déterminer si l'activité qui a été exercée par Vincent Lude et par la société AAN Automobile assistance Nyon Sàrl était soumise à une autorisation cantonale. La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) réglemente à l'art. 30f LPE les mouvements de déchets spéciaux. Cette disposition attribuée au Conseil fédéral la compétence d'édicter par voie d'ordonnance les prescriptions sur les mouvements de déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement, c'est-à-dire les déchets spéciaux (al. 1). Le Conseil fédéral a notamment la compétence de prescrire que les déchets spéciaux ne peuvent, sur le territoire national, être remis qu'à des entreprises titulaires d'une autorisation du canton (al. 2 let. b et d). Le canton ne peut délivrer une autorisation que s'il est garanti que les déchets seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement (al. 3). L'art. 30g LPE réglemente les mouvements d'autres déchets que les déchets spéciaux. Cette disposition prévoit que le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions au sens de l'art. 30f, al. 1 et 2, LPE sur les mouvements d'autres déchets, s'il n'est pas garanti que ces derniers seront éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement (al. 1). Ainsi, le Conseil fédéral peut exiger que sur le territoire national les autres déchets ne soient remis qu'à des entreprises titulaires d'une autorisation délivrée par le canton. b) L'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD; RS 814.610) prévoit à son art. 2 OMoD que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance comprenant une liste des déchets ainsi qu'une liste des procédés d'élimination (al. 1). Il désigne dans la liste les déchets soumis à contrôle au sens de l'art. 30g LPE. Le chapitre 16 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1) mentionne les

véhicules hors d'usage de différents moyens de transport et des déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules. Font ainsi partie de la liste, les pneus usagés, les véhicules hors d'usage, les véhicules hors d'usage ne contenant ni liquide ni autre composant dangereux. La liste mentionne encore comme déchets spéciaux les filtres à huile, les composants contenant du mercure, les composants contenant du PCB, les composants explosifs par exemple les composants d'airbag, les patins de frein contenant de l'amiante. Font aussi partie des déchets spéciaux, les différentes sortes de batteries de véhicules notamment les accumulateurs au plomb, les accumulateurs nickel-cadmium et ceux au lithium ainsi que les catalyseurs usés, les liquides de frein et les antigels contenant des substances dangereuses et les autres antigels. c) L'art. 8 OMoD prévoit que toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale; les art. 9 à 11 OMoD règlementent la procédure d'octroi d'autorisation et les exigences de contrôle applicable à la réception de déchet spéciaux. Il apparaît ainsi que les entreprises d'auto-démolition qui réceptionnent des véhicules hors d'usage font partie des entreprises soumises à autorisation au sens de l'art. 8 OMoD et entrent dans la catégorie des installations d'élimination de déchets susceptibles de présenter un risque pour l'environnement au sens de l'art. 24 al. 1 let. b de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD; RSV 814.11), en raison des dangers qui en résulte pour l'environnement, ce que confirme l'art. 17 du règlement d'application du 28 février 2008 de la loi sur la gestion des déchets (RLGD; RSV 814.11.1), qui prévoit que les véhicules automobiles hors d'usage doivent être remis aux entreprises d'élimination autorisées par le département. Par ailleurs, les recourants ne contestent pas pratiquer le stockage de véhicules hors d'usage même s'ils prétendent que ces véhicules sont progressivement éliminés par le biais de l'entreprise Catanalogique SA. Les recourants Vincent Lude et AAN Sàrl exerçaient donc une activité d'auto-démolition sans l'autorisation cantonale requise par le droit fédéral de la protection de l'environnement (art. 31g LPE et 8 OMoD) et par le droit cantonal (art. 24 al. 1 let b LGD et 17 RLGD).

E. 3

a) Les recourants contestent aussi que les véhicules soient stockés sur des aires non sécurisées. Ils produisent à cet égard un plan (pièce 9 du bordereau) précisant que les aires louées par Vincent Lude et AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl sont sécurisées et reliées à des conduites menant à un séparateur d'huile ce qui exclurait le risque de pollution évoqué par l'autorité. Ils rappellent que la parcelle appartenant à Daniel Lude a été aménagée dès le départ en vue d'une entreprise d'auto-démolition. A leur avis, elle est entièrement équipée par un réseau de canalisations conduisant à un séparateur d'huiles. b) Les recourants ont produit à l'appui de leur affirmation la pièce 9, qui comporte un plan des canalisations montrant la présence de grilles raccordées à une séparateur à huile et essence sur l'ensemble de la surface louée par Vincent Lude et par AAN Sàrl. De son côté, la Direction générale de l'environnement a produit en pièce 1 un plan sur lequel une partie de l'aire de stockage qui était louée par les exploitants ne comporte aucune grille de raccordement au séparateur à huiles et essence, relevant qu'il s'agit d'un espace non sécurisé. La copie du plan produit par les recourants est datée du 16 mai 1975 et porte l'indication « projet définitif ». Il est donc douteux que ce plan reflète la situation existante, dès lors qu'il n'illustre que le projet prévu à l'origine. Il ne constitue pas une preuve selon laquelle on pourrait déduire avec certitude que l'ensemble du périmètre loué par les recourants exploitants était sécurisé. Le plan produit par l'autorité intimée montre d'ailleurs qu'une

partie importante de la surface louée n'est pas sécurisée car elle n'est pas équipée de grilles d'évacuation des eaux de surface raccordées au séparateur à huiles et essence. Le tribunal doit retenir de cette situation qu'une partie relativement importante de la zone louée est non sécurisée. Par ailleurs, les photographies produites par l'autorité intimée montrent un amoncellement relativement important de carcasses de véhicules sur le séparateur à essence et à huiles qui rend pratiquement impossible de procéder aux travaux d'entretien courant pour maintenir son fonctionnement. c) Les recourants contestent aussi l'entreposage de récipients contenant des liquides pouvant polluer les eaux. Ils précisent que lorsque les fluides sont retirés des véhicules usagés (essence, huile, liquide de freins), ils sont placés dans des conteneurs ad hoc et évacués sur le champ pour être remis à des entreprises spécialisées. Si des récipients à liquide existent, ils ne seraient en aucun cas entreposés sur les lieux de l'exploitation. Ils admettent toutefois qu'il est possible, qu'un représentant de l'autorité intimée, ait vu un récipient après son remplissage et avant qu'il ne soit évacué du site. Les photographies produites par l'autorité intimée montrent aussi la présence de récipients sous forme de gros « jerricans » à côté de différentes pièces détachées d'épaves de véhicules. L'activité de démolition implique, comme les recourants l'admettent, la récupération de différents liquides pouvant polluer les eaux et l'argument des recourants selon lesquels ces liquides seraient immédiatement remis à une entreprise chargée d'en assurer le traitement n'élimine pas le risque de l'opération ni le stockage provisoire sur la parcelle en cause avec les mesures de précaution qu'ils devraient impliquer. Les problèmes soulevés par l'autorité intimée concernant la présence de liquides présentant un risque pour l'environnement ne sont pas nouveaux et la situation décrite dans la décision attaquée a déjà été dénoncée et prouvée à de nombreuses reprises. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision de la Direction générale de l'environnement du 3 octobre 2013 est fondée et qu'elle doit ainsi être confirmée. d) Les recourants se demandent si la décision attaquée est conforme au droit en l'absence d'indication sur le coût prévisible d'une exécution par substitution de l'ordre de remise en état. Ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir été informés des conséquences financières de leurs éventuels refus de se conformer aux ordres de l'autorité intimée. Toutefois, si les recourants n'exécutent pas les travaux dans le délai fixé, il appartiendra alors à l'autorité intimée de faire exécuter les travaux par substitution selon la procédure prévue par l'art. 59 LPE et 34 LGD. La décision d'exécution par substitution devra alors préciser les modalités d'exécution, en particulier le choix de l'entreprise adjudicataire, le coût de l'intervention et le délai d'exécution ; cette décision peut encore faire l'objet d'un recours distinct de l'ordre de remise en état (voir notamment arrêts AC.2006.0170 du 7 décembre 2006 ; AC.2005.0237 du 1er juin 2006 ; AC.2004.0295 du 5 août 2005 ; AC.2003.0149 du 27 juin 2005 consid. 2b ; AC.2000.0031 du 11 octobre 2000 ; ainsi que l'arrêt AC.1997.0186 du 23 décembre 1998 consid. 1a). Or, l'autorité intimée a rendu le 27 mars 2014, une décision d'exécution par substitution, qui a été notifiée aux recourants Vincent Lude et Daniel Lude, qui avaient alors la possibilité de contester cette mesure en demandant que les coûts de l'intervention soit précisés dans la décision. Mais les recourants n'ont pas contesté cette décision d'exécution qui est ainsi entrée en force. Ainsi, c'était dans le cadre de la procédure ultérieure d'exécution par substitution que les recourants pouvaient contester les modalités prévues pour le rétablissement de la situation réglementaire et non pas dans la procédure au fond portant sur le principe de l'ordre de remise en état des lieux (voir l'arrêt AC.2010.0185 du 6 décembre 2010, consid. 5).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, en tant qu'il est formé par la société AAN Assistance Automobiles Nyon Sàrl, est irrecevable. Le recours, en tant qu'il est formé par Daniel Lude et Vincent Lude, est rejeté et la décision de la Direction générale de l'environnement du 3 octobre 2013 maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1'500 francs, à la charge des recourants Vincent Lude et Daniel Lude, solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.